



EMBASSY OF SWITZERLAND
IN JAPAN

E.V.D. HANDELSABTEILUNG

TOKYO, le 28 juillet 1978

Azabu P.O. Box 38

Ref.: 225.51.sd - FT/DM

No. Jap 8427 AVH

GATT

EE

Division du commerce

Département fédéral

R - 1 AUG. 1978

de l'économie publique

2.8.78

B e r n e

*EPD Pol. Dir II zur direkten
Beantwortung*

Importation de fromage
à raclette au Japon

Topic an

LEPD

Monsieur l'Ambassadeur,

./.
Vous trouverez en annexe une note pour le dossier exposant le problème sus-mentionné dans tous ses détails. Une compagnie japonaise domiciliée à Tokyo, 'Tokyo Trade Co.', a enregistré la marque "raclette" auprès du Bureau japonais des brevets. Elle a fait ensuite savoir aux importateurs ou distributeurs de fromage à raclette qu'elle attaquerait toute compagnie utilisant cette appellation légalement protégée.

Un importateur a effectué - avec l'appui "moral" de cette ambassade (c'est-à-dire en compagnie de ma collaboratrice) - plusieurs démarches auprès des autorités compétentes. En voici les résultats:

- Le bureau des brevets a admis le caractère générique de l'appellation "raclette" et reconnu ainsi son erreur. Mais la procédure d'invalidation prendrait quelque 3 ans.
- Le MITI n'a pu se prononcer.
- Le bureau des douanes estime que le fromage à raclette pourra être importé pendant le procès d'invalidation.

Si le problème juridique (caractère générique de l'appellation "raclette") paraît résolu (à toutes fins utiles, vous pourriez vous enquérir de l'opinion du Bureau de la propriété intellectuelle), deux questions de principe doivent encore trouver une réponse:

./.



- 2 -

- 1) dans quelle mesure les organisations fromagères suisses entendent-elles participer aux frais afférents à une éventuelle action au Japon et à la préparation du dossier? Je vous laisse le soin d'examiner la question avec elles;
- 2) l'autre concerne le rôle de l'ambassade; j'estime qu'il s'agit ici de la défense d'un intérêt suisse général et que par conséquent l'ambassade devrait agir directement au nom des autorités suisses, ce qui pourrait rendre nécessaire le recours à un avocat-conseil, avec les frais qu'une telle opération comporte (honoraires, frais de procès), surtout au cas où les organisations fromagères s'abstiendraient de toute participation financière.

Je vous saurais gré de me communiquer vos réflexions et instructions dans les meilleurs délais. En attendant, j'ai pris sur moi d'entrer en contact avec le MITI (M. Sano, directeur adjoint de la Division Europe), lui demandant son appui pour trouver une solution à l'amiable. Voici les réactions de M. Sano:

- une intervention directe et discrète de son Ministère auprès de "Tokyo Trade Co.," pour la persuader de renoncer au droit que lui confère l'enregistrement de la marque "raclette" lui paraît très hasardeuse. Cette compagnie serait liée à la mafia (ce qui m'a été confirmé par d'autres sources) et, à la différence d'une société connue et sérieuse, ne réagirait pas à des pressions venant du MITI;
- en revanche, le MITI va examiner avec le bureau des brevets si la durée du procès d'annulation (3 ans) pourrait être réduite à un minimum. Auquel cas, l'ambassade pourrait aviser toutes les parties intéressées qu'elles peuvent importer ou distribuer du fromage à raclette sans risque de poursuites judiciaires. M. Sano informera mon collaborateur des résultats de son sondage d'ici une dizaine de jours. Une chose paraît désormais certaine, quelle que soit l'issue de ce sondage: une action judiciaire devra être engagée.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chargé d'affaires a.i. de Suisse



G. Hentsch

Annexe mentionnée